

ARR-URB-2022-257

MAIRIE DE ROCHEFORT

B.P. 60030

17301 ROCHEFORT CEDEX

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code l'Urbanisme, notamment les articles L. 153 - 19 et suivants relatifs à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement,

Vu la décision du Conseil Municipal du 26 juin 2019 dressant le bilan de la concertation,

Vu le dossier de révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme, arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2019,

Vu le dossier de révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2020,

Vu l'article L.600-9 du code de l'urbanisme permettant au juge administratif d'estimer qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme est susceptible d'être régularisée.

Vu le Jugement n° 2001982 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 06 janvier 2022 retenant, d'une part, que le plan local d'urbanisme de Rochefort est entaché de vices de procédures, s'agissant de l'insuffisante justification, au sein du rapport de présentation, des choix opérés en matière de développement économique ainsi que de la modification du PADD à l'issue de l'enquête publique, d'autre part, que le PLU est incompatible, s'agissant de l'ouverture à l'urbanisation pour le développement économique, aux principes d'équilibre visés aux articles L. 101-2 du code de l'urbanisme, enfin, que pour régulariser ces vices sur le fondement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, *« l'autorité compétente devra soumettre le projet de plan local d'urbanisme pour avis aux personnes publiques associées puis, après désignation par le tribunal sur sa demande d'un commissaire enquêteur, le soumettre à enquête publique. Ensuite, le maire de la commune devra soumettre à l'approbation du conseil municipal le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de cette seconde enquête »*,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 10 juin 2022 portant désignation du commissaire enquêteur,

Considérant que la régularisation de la procédure de révision du PLU de la commune de Rochefort ne porte que sur la correction de ces trois points cités dans le Jugement n° 2001982 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 06 janvier 2022,

Article 1

Il sera procédé du mercredi 17 août 2022 au jeudi 22 septembre 2022 inclus, soit pendant une durée de 37 jours, à une enquête publique portant sur :

La régularisation de la délibération approuvant la révision du plan local d'urbanisme du territoire de la commune de Rochefort

Selon le Jugement n° 2001982 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 06 janvier 2022 :

- d'une part, le plan local d'urbanisme de Rochefort est entaché de vices de procédures, s'agissant de l'insuffisante justification, au sein du rapport de présentation, des choix opérés en matière de développement économique ainsi que de la modification du PADD à l'issue de l'enquête publique,
- d'autre part, le PLU est incompatible, s'agissant de l'ouverture à l'urbanisation pour le développement économique, aux principes d'équilibre visés aux articles L. 101-2 du code de l'urbanisme,
- enfin, pour régulariser ces vices sur le fondement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, *« l'autorité compétente devra soumettre le projet de plan local d'urbanisme pour avis aux personnes publiques associées puis, après désignation par le tribunal sur sa demande d'un commissaire enquêteur, le soumettre à enquête publique. Ensuite, le maire de la commune devra soumettre à l'approbation du conseil municipal le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de cette seconde enquête »*,

La régularisation de la délibération approuvant la révision du plan local d'urbanisme porte exclusivement sur la correction des trois points cités dans le Jugement n° 2001982 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 06 janvier 2022.

Article 2

Monsieur Jean-Pierre BORDRON, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête, accompagné des avis des Personnes Publiques Associées, et consigner ses observations éventuelles sur un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et ouvert à cet effet, en mairie au service de l'Urbanisme (rez-de-chaussée), du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (17h00 le vendredi).

Les informations relatives à l'enquête et le dossier d'enquête seront consultables sur le site internet de la Ville (www.ville-rochefort.fr).

Le dossier d'enquête sera composé notamment :

- du Jugement n° 2001982 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 06 janvier 2022.
- d'une note explicative sur le contexte de la régularisation ordonnée par le Tribunal administratif de Poitiers,
- du bilan de la concertation,
- du Projet de PLU arrêté contenant une évaluation environnementale,
- des avis des personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté le 26 juin 2019,
- des avis des personnes publiques associées sur la procédure de régularisation,
- Du tableau d'analyse des avis des personnes publiques associées et intentions de la collectivité sur ces avis

Article 4

Les observations du public pourront également être adressées par écrit à :

Monsieur Jean-Pierre BORDRON
Commissaire Enquêteur pour le dossier régularisation de la révision du PLU
Mairie de Rochefort

BP 60030
17301 ROCHEFORT CEDEX

Elles pourront être adressées par voie électronique à l'adresse suivante :
mairie@ville-rochefort.fr

Toutes ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Article 5

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra par ailleurs à la disposition du public en Mairie, salle Aziyadé (rez-de-chaussée), afin de recueillir ses observations :

- le vendredi 19 août de 9h00 à 12h00
- le mardi 13 septembre de 9h00 à 12h00
- le jeudi 22 septembre de 14h00 à 17h30

Article 6

Conformément aux textes en vigueur, un avis au public rappelant les principales dispositions du présent arrêté sera publié à deux reprises et dans les délais prescrits par la loi, soit au plus tard 15 jours avant le début et dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, dans les rubriques Annonces légales des journaux Sud-Ouest et Le Littoral.

Un avis au public sera également affiché en Mairie, au format réglementaire A2 sur fonds jaune, et à différents emplacements de la Ville réservés à cet effet ainsi que dans les lieux piétonniers de passage fréquentés.

Ce même avis sera diffusé sur le site internet de la Ville (www.ville-rochefort.fr).

Article 7

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le Commissaire Enquêteur, qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la Commune de Rochefort son rapport sur lequel figureront ses conclusions motivées.

Ce rapport, ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur resteront consultables par le public en Mairie de Rochefort, service Urbanisme pendant une durée d'un an.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché en Mairie au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet de Rochefort, au commissaire enquêteur et au président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Rochefort, le **26 JUL. 2022**


Le Maire,
Hervé BLANCHÉ



Envoyé en préfecture le 26/07/2022

Reçu en préfecture le 26/07/2022

Affiché le 26/07/2022

SLO

ID : 017-211702998-20220726-ARR2022_257-AR

Délais et voies de recours

Recours gracieux ou recours contentieux à effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.